

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme de Saint-
Hilaire-de-Villefranche (17)**

N° MRAe 2025ACNA172

Dossier KPPAC-2025-18552

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche (17), reçu le 18 août 2025 relatif à modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme de Saint-Hilaire-de-Villefranche, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 17 septembre 2025 ;

Considérant que la commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche, compétente en urbanisme, souhaite apporter une quatrième modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ; que son PLU a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 29 février 2016 et a été approuvé le 22 février 2017 ; que la commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche accueille 1 350 habitants sur un territoire de 2 283 hectares ;

Considérant que cette modification vise à accompagner le développement d'un pôle économique de proximité à l'entrée sud du bourg ; qu'elle porte sur :

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUxc destinée aux activités artisanales et commerciales à long terme en reclassant les parcelles ZO9, 10, 11 et 12 (2 270 m² au total) en zone AUxc destinée aux activités artisanales et commerciales à court terme ;
- le classement en zone 1AUxc (parcelle ZO96p) classée actuellement en zone AUxc sur une superficie de 1 900 m² ;
- le classement en zone agricole de la parcelle ZO 96p actuellement classée en secteur 1AUxc, dans un objectif de sobriété foncière et de préservation des terres agricoles ;
- l'évolution de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du pôle économique afin de garantir la cohérence de l'aménagement global, l'intégration paysagère, la qualité de la desserte et la compatibilité avec les équipements voisins (notamment le cimetière) ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de Saint-Hilaire-de-Villefranche (17).

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES